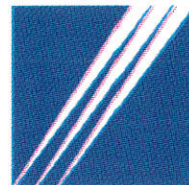




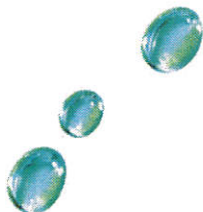
Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Direction
Départementale
de l'Équipement**

Haute-Garonne

**Service Eau
et Environnement
Mission Risques**



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION SUR LA COMMUNE DE L'ISLE-EN-DODON

VOLET 2

ZONAGE REGLEMENTAIRE ET REGLEMENT

P.P.R. approuvé

Le : 23 MAR. 2004

FEVRIER 2004

N°3150015

Préambule

La loi du 2 février 1995, complétée par un décret du 5 octobre 1995, a défini un outil réglementaire, le **Plan de Prévention des Risques** (dit "PPR"), qui a pour objet de délimiter les zones exposées aux risques naturels prévisibles et d'y interdire ou d'y réglementer les utilisations et occupations du sol.

Le 12 septembre 2001, le Préfet de Haute-Garonne a prescrit par arrêté l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune de L'Isle-en-Dodon.

La Direction Départementale de l'Équipement de la Haute-Garonne est chargée d'instruire le projet de Plan de Prévention des Risques.

La Direction Départementale de l'Équipement a confié à SOGREAH-PRAUD la réalisation du projet de PPR qui fait l'objet du présent document.

Conformément à l'article 3 du décret du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, ce dossier est organisé autour des deux volets suivants :

↳ **Volet 1 : Note de présentation communale**

↳ **Volet 2 : Zonage réglementaire et Règlement**

Le présent document constitue le volet 2 relatif au zonage réglementaire et au règlement.

ZONAGE REGLEMENTAIRE

SOMMAIRE

	Pages
1. PRINCIPES GENERAUX	1
2. ZONAGE	1
3. ZONAGE ET CONCERTATION	3
4. CARTE DU ZONAGE	3
5. COTES DE REFERENCE	3

ELEMENTS GRAPHIQUES

Carte du zonage réglementaire

Carte des aléas

1. PRINCIPES GENERAUX

Le zonage et le règlement associé constituent in fine le cœur et le fondement du PPR en traduisant une logique de réglementation qui permet de distinguer, en fonction de la nature et de l'intensité du phénomène d'une part (aléas), et des enjeux exposés d'autre part, des zones de disposition réglementaire homogènes.

De façon pratique, cette différenciation est réalisée en distinguant des zones de différentes couleurs pour le risque considéré. Les principes correspondants sont explicités ci-après.

2. ZONAGE

Le zonage réalisé traduit les différents objectifs du PPR :

- amélioration de la sécurité des personnes exposées ;
- limitation des dommages aux biens et activités exposés ;
- gestion globale du bassin versant en préservant les zones naturelles de stockage et le libre écoulement des eaux, ceci pour éviter l'aggravation des dommages en amont et en aval ;
- information des populations exposées aux risques.

Il repose sur la distinction de quatre zones réglementées dites rouge, violette, jaune et bleue, la zone restante étant qualifiée de blanche.

↳ La zone rouge

- La zone rouge comprend les zones d'aléa fort, c'est-à-dire les plus exposées au risque inondation, en dehors des centres urbains et de leur continuité.
- Sur cette zone, les principes appliqués relèvent de l'interdiction ou du contrôle strict de l'extension de l'urbanisation avec pour objectifs :
 - la sécurité des populations ;
 - la préservation du rôle déterminant des champs d'expansion des crues (zones naturelles et zones d'urbanisation peu dense) par limitation stricte de toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre le volume de stockage de la crue.

↳ La zone violette

- La zone violette est une zone où l'intensité du risque reste forte (aléa fort) mais qui s'inscrit dans une logique de centre urbain, caractérisé par une occupation du sol importante, la continuité du bâti et la mixité des usages entre logements, commerces et services.
- Sur cette zone, les principes appliqués relèvent du développement urbain strictement contrôlé.

↳ La zone jaune

- La zone jaune comprend les zones d'aléa faible à moyen constituant des champs d'expansion des crues et correspondant à des secteurs non urbanisés ou des secteurs à habitat isolé.
- Sur cette zone, les principes appliqués relèvent de l'interdiction ou du contrôle strict de l'extension de l'urbanisation avec pour objectifs la préservation du rôle des champs d'expansions des crues par limitation stricte de toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre le volume de stockage de la crue ; certaines constructions sont néanmoins autorisées avec certaines prescriptions (bâtiments destinés à l'activité agricole, locaux techniques et abris légers).

↳ La zone bleue

- La zone bleue est une zone où l'intensité du risque est faible à moyen et correspondant à des secteurs urbanisés denses (y compris centre urbain) ou peu denses ainsi qu'à des secteurs où les acteurs locaux ont identifié des enjeux en matière de gestion et de développement du territoire.
- Sur cette zone, la possibilité de construction nouvelle peut être envisagée. La mise en œuvre d'un ensemble de réglementations a pour objectif de prévenir le risque et réduire ses conséquences.

↳ La zone blanche

- La zone blanche correspond aux secteurs où, **en l'état actuel de la connaissance des phénomènes naturels**, le risque inondation n'est pas avéré ou redouté en regard de l'événement de référence.
- Sur cette zone aucune prescription réglementaire n'est applicable au titre du présent PPR (et donc en dehors de celles existantes par ailleurs) ; toutefois, et en particulier au niveau des parcelles voisines de celles soumises à un risque inondation, il est conseillé de suivre, lorsque cela est possible, les dispositions et recommandations consignées dans le règlement et applicables aux autres zones.

3. ZONAGE ET CONCERTATION

Comme toutes les phases d'élaboration du PPR, le zonage a été réalisé dans un souci de concertation étroite avec les acteurs locaux et en particulier les élus de la commune.

Cette concertation avait pour but, le cas échéant, de prendre connaissance et d'examiner tel ou tel point particulier en regard d'une part des aléas et d'autre part des enjeux concernés, actuels ou à venir.

4. CARTE DU ZONAGE

La carte définissant le zonage adopté sur la commune de l'Isle-en-Dodon est jointe ci-après.

5. COTES DE REFERENCE

De nombreuses prescriptions réglementaires renvoient, dans le cadre du risque inondation, à des cotes de référence, c'est-à-dire aux niveaux d'écoulement associés à l'événement de référence sur le cours d'eau considéré.

Les cotes de référence figurent dans la carte des aléas jointe ci-après ; ils fournissent le long d'un cours d'eau donné les isocotes, c'est-à-dire les "lignes" de même cote d'écoulement, rattachées au système de nivellement général de la France (NGF).

REGLEMENT

SOMMAIRE

	Pages
1. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE SOUMISE AU RISQUE INONDATION	1
1.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits	1
1.2. Modes d'occupation du sol et travaux autorisés et soumis à prescriptions.....	1
1.3. Dispositions constructives applicables à l'extension des constructions et d'activités existantes ainsi qu'à toute nouvelle implantation	6
1.4. Recommandations	6
2. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE VIOLETTE AU RISQUE INONDATION	7
2.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits	7
2.2. Modes d'occupation du sol et travaux autorisés et soumis à prescriptions.....	7
2.3. Dispositions constructives applicables à l'extension des constructions et d'activités existantes ainsi qu'à toute nouvelle implantation	11
2.4. Recommandations	11
3. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE JAUNE SOUMISE AU RISQUE INONDATION	12
3.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits	12
3.2. Modes d'occupation du sol et travaux autorisés et soumis à prescriptions.....	12
3.3. Dispositions constructives applicables à l'extension des constructions et d'activités existantes ainsi qu'à toute nouvelle implantation	16
3.4. Recommandations	16
4. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEUE SOUMISE AU RISQUE INONDATION	17
4.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits	17
4.2. Modes d'occupation du sol et travaux autorisés et soumis à prescriptions.....	17
4.3. Dispositions constructives applicables à l'extension des constructions et d'activités existantes ainsi qu'à toute nouvelle implantation	21
4.4. Recommandations	21
5. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	22
5.1. Pour les biens et activités existantes en zone inondable	22
5.2. Pour les constructions et installations nouvelles	23
5.3. Pour les réseaux publics	23
5.4. Information préventive	23
5.5. Organisation des secours	24

ANNEXE :

Liste non exhaustive des produits ou matières dangereuses et flottants

1. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE SOUMISE AU RISQUE INONDATION

1.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits

Toute réalisation de remblaiement (autre que celle strictement nécessaire à la mise en oeuvre des aménagements autorisés ci-après).

Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques.

Toute excavation par rapport au terrain naturel (y compris parkings souterrains et sous-sols).

L'installation d'activités nouvelles produisant des matières dangereuses pour l'hygiène et la sécurité publique : la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale (liste non exhaustive fournie en annexe).

Le stockage des matériaux dangereux ou polluants (liste non exhaustive fournie en annexe).

Toute implantation nouvelle d'établissements ou activités ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent un nombre important de personnes, notamment les hôpitaux, les hôtels, les écoles, les maisons de retraite, les centres d'accueil de personnes à mobilité réduite.

L'implantation nouvelle et l'extension des campings et aires d'accueil pour les gens du voyage.

Tous travaux, dépôts, constructions, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de ceux visés à l'article 1.2.

1.2. Modes d'occupation du sol et travaux autorisés et soumis à prescriptions

Aménagements, infrastructures

1.2.1.	Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.
1.2.2.	Les travaux de voirie et d'infrastructures publiques lorsqu'ils sont réalisés dans le cadre des réglementations en vigueur en matière d'infrastructure et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics y compris les travaux annexes qui leur sont liés, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour effet d'aggraver les conséquences du risque (éventuellement par la mise en œuvre de mesures compensatoires).
1.2.3.	Les ouvrages destinés à assurer le franchissement des cours d'eau par les voies de communication, sous réserve qu'ils respectent la réglementation en vigueur.
1.2.4.	Les ouvrages liés à la voie d'eau, sous réserve d'une vulnérabilité restreinte et que ceux-ci n'aggravent pas les risques.

Constructions nouvelles	
1.2.5.	La construction d'abris légers annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, garage, etc) n'excédant pas 20 m ² d'emprise au sol, sous réserve que ces abris ne soient pas destinés à l'habitat et qu'ils soient situés dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant (les matériaux utilisés devront être hydrofuges) ; une seule construction de ce type par unité foncière sera autorisée.
1.2.6.	Les locaux techniques, sanitaires ou de loisirs (exemple : vestiaires) indispensables aux activités de plein air, sans occupation humaine permanente, et à condition de prendre en compte le phénomène inondation (exemples : plus grand axe du local disposé suivant le sens des écoulements, mise en place d'ouvertures fusibles, conception renforcée du mur faisant face aux écoulements, etc), et de surélever le plancher de la construction au-dessus de la cote de référence.
1.2.7.	Les serres "tunnels" ou toutes serres à structure démontable, transparentes hydrauliquement (côtés relevables et implantées dans le sens des écoulements) avec les équipements techniques situés au-dessus de la cote de référence.
1.2.8.	La construction de piscines sous réserve que le niveau altimétrique des margelles soit identique à celui du terrain naturel et que l'ouvrage fasse l'objet d'un marquage visible au-dessus de la cote de référence.
1.2.9.	Les clôtures ajourées d'une hauteur maximale de 1,50 m, constituées de grillage, avec des supports espacés d'au moins 2,5 m et ne comportant pas de mur en pied de plus de 40 cm de haut.
1.2.10.	La construction ou l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.). Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées), de façon autonome ou avec l'aide des secours.

Constructions existantes (hors exploitation agricole)	
1.2.11.	Les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des biens et activités (constructions à usage d'habitation, d'activités, de services) implantés antérieurement à l'approbation du PPR, leurs aménagements (aménagements internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) et leur réparation sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires. Ces travaux ne devront par ailleurs pas conduire à une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment.
1.2.12.	Les travaux de démolition de construction sous réserve que la démolition n'augmente pas la vulnérabilité d'autres sites ou bâtiments.
1.2.13.	La surélévation des constructions existantes permettant de réduire leur vulnérabilité à condition qu'elle ne conduise pas à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires.
1.2.14.	L'extension limitée à 20 m ² d'emprise au sol pour les constructions annexes d'habitation à condition que l'extension ne soit pas destinée à un hébergement temporaire ou permanent (abri de jardin, garage...), l'extension étant autorisée une seule fois. Les prescriptions suivantes seront applicables : <ul style="list-style-type: none">- l'extension ne devra pas constituer un obstacle au libre écoulement des eaux (située dans l'ombre hydraulique de la construction existante) ;- les matériaux utilisés devront être hydrofuges.
1.2.15.	L'extension des constructions existantes par augmentation de l'emprise au sol pour réaliser des locaux sanitaires ou techniques, lorsque cette extension répond à une mise en conformité avec des normes en vigueur par ailleurs. Les prescriptions suivantes seront applicables : <ul style="list-style-type: none">- l'extension ne devra pas constituer un obstacle au libre écoulement des eaux (située dans l'ombre hydraulique de la construction existante) ;- les matériaux utilisés devront être hydrofuges.
1.2.16.	La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation hors établissements sensibles (santé, enseignement, secours, tourisme), sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens. Cette reconstruction ne pourra entraîner une augmentation de la population exposée par création de logements nouveaux. Le premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de référence.
1.2.17.	Les aménagements intérieurs sans création de logements supplémentaires avec : <ul style="list-style-type: none">- pour l'habitat et les activités administratives, commerciales ou artisanales, un niveau refuge d'au moins 20 m² (SHON) au-dessus de la cote de référence ;- pour les établissements recevant du public et les centres de secours, le premier plancher au-dessus de la cote de référence.
1.2.18.	Le changement d'affectation des locaux à condition que celui-ci soit de nature à réduire le risque pour la population exposée (sans création de logement supplémentaire et sans augmentation de l'emprise au sol).
1.2.19.	L'extension des constructions techniques d'intérêt général, lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent par être déplacées pour des motifs d'ordre technique, et sous réserve de ne pas augmenter le risque. L'extension ne pourra excéder 20% de l'emprise au sol des constructions existantes. Les équipements sensibles à l'eau seront situés au dessus de la cote de référence.

Constructions existantes (liées à l'exploitation agricole ¹)	
1.2.20.	Les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPR, leurs aménagements (aménagements internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) et leur réparation sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires. Ces travaux ne devront par ailleurs pas conduire à une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment.
1.2.21.	Les travaux de démolition de construction sous réserve que la démolition n'augmente pas la vulnérabilité d'autres sites ou bâtiments.
1.2.22.	La surélévation des constructions existantes permettant de réduire leur vulnérabilité à condition qu'elle ne conduise pas à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires.
1.2.23.	Les extensions des constructions existantes à usage d'habitation par augmentation d'emprise au sol, limitées à 20 m ² , positionnées dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant ; si l'extension est destinée à l'habitation, la construction devra comporter un niveau refuge d'au moins 20 m ² (SHON) situé au-dessus de la cote de référence (l'extension étant autorisée une seule fois).
1.2.24.	Les extensions des bâtiments d'activités ou de stockage, liés à l'exploitation agricole, limitées à 20 % d'augmentation de l'emprise au sol des bâtiments existants avec mise hors d'eau des produits polluants au-delà de la cote de référence (extension autorisée une seule fois) ; l'extension sera située dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant ; la limite de 20 % pourra être dépassée pour permettre une mise aux normes (sanitaires, techniques, ...) imposée par l'administration.
1.2.25.	Les extensions des bâtiments d'élevage, liés à l'exploitation agricole, limitées à 20 % d'augmentation de l'emprise au sol des bâtiments existants (extension autorisée une seule fois) ; l'extension sera située dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant ; la limite de 20 % pourra être dépassée pour permettre une mise aux normes (sanitaires, techniques, ...) imposée par l'administration.
1.2.26.	La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens. Cette reconstruction ne pourra entraîner une augmentation de la population exposée par création de logements nouveaux. Dans le cas de bâtiments d'habitation, le premier plancher sera situé au-dessus de la cote de crue de référence.
1.2.27.	Les aménagements intérieurs des bâtiments liés à l'exploitation agricole sans création de logement supplémentaire.
1.2.28.	Le changement d'affectation des locaux à condition que celui-ci soit de nature à réduire le risque pour la population exposée (sans création de logement supplémentaire et sans augmentation de l'emprise au sol).

¹ L'exploitation agricole est une entité comprenant :

- la propriété foncière, bâtie ou non bâtie, constituée d'un ou plusieurs terrains contigus ou non ;
- les bâtiments d'habitation, d'élevage, de stockage de matériel ou de fourrage ;
- les serres ou constructions légères ;
- les silos, cuves, etc.

Utilisation des sols	
1.2.29.	L'aménagement de parcs, de jardins, de stationnements collectifs, de terrains de sports ou de loisirs, dans la mesure où ces aménagements ne nuisent pas à l'écoulement ni au stockage des eaux. Ces opérations seront réalisées avec les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none">- surfaces non imperméabilisées ;- aménagement au niveau du terrain naturel ;- matériel d'accompagnement démontable ou solidement ancré au sol ; et à l'exclusion de toute construction associée autre que celles mentionnées à l'article 1.2.6.
1.2.30.	Les cultures annuelles et les pacages.
1.2.31.	Les réseaux d'irrigation et de drainage, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et que le matériel soit démontable.
1.2.32.	Les plantations d'arbres de haute tige, espacés de plus de 4 m sous réserve : <ul style="list-style-type: none">- d'un élagage régulier jusqu'à la cote de référence ;- que le sol entre les arbres reste bien dégagé (massifs bas seuls autorisés, pas de haies arbustives combinées aux plantations ou de containers). Les haies arbustives sous réserve : <ul style="list-style-type: none">- de ne pas les combiner à des plantations de haute tige ;- d'utiliser des essences à feuilles caduques et à enracinement non superficiel.

1.3. Dispositions constructives applicables à l'extension des constructions et d'activités existantes ainsi qu'à toute nouvelle implantation

Les prescriptions réglementaires définies dans le règlement sont opposables après approbation du PPR à tout type d'utilisation et d'occupation du sol. Elles ont un caractère obligatoire.

Le premier plancher de la construction se situera au minimum au-dessus de la cote de référence, sauf pour les abris légers, les garages et les annexes des bâtiments d'habitation n'accueillant pas de population permanente.

Les réseaux électriques et les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront placés au minimum au-dessus de la cote de référence.

La construction sera réalisée dans les conditions suivantes :

- l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux insensibles à l'eau ;
- les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs ;
- les revêtements de sols et murs et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau.

Les sous-sols sont interdits.

Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera globalement ancré ou rendu captif.

Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature doivent être arasés au niveau du terrain naturel.

Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront étanches et équipés de clapets anti-retour.

Les citernes enterrées seront lestées ou fixées solidement ; les citernes extérieures seront fixées solidement au sol support, lestées et équipées de muret de protection au minimum à hauteur de la cote de référence.

Le stockage des produits polluants ou sensibles à l'eau devra être réalisé dans un récipient étanche et lesté ou fixé pour qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au minimum au-dessus de la cote de référence.

1.4. Recommandations

Des actions à caractère incitatif peuvent être recommandées indépendamment des prescriptions définies dans le règlement du PPR.

Ces recommandations sont les suivantes :

- installation de dispositifs (obturation des ouvertures, relèvement des seuils, ...) destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiment situées sous la cote de référence ;
- il est recommandé de doter chaque construction d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située au-dessous de la cote de référence ;
- les compteurs électriques, les chaudières individuelles et collectives doivent être positionnés au minimum au-dessus de la cote de référence ;
- dans les propriétés bâties, il sera maintenu une ouverture de dimensions suffisantes, pour permettre l'évacuation des biens déplaçables situés au-dessous de la cote de référence ;
- pendant la période propice aux crues, il est recommandé d'assurer le remplissage maximum des citernes enterrées afin de les lester ;
- il est recommandé que soit assuré un entretien suffisant des fossés et réseaux d'évacuation des eaux pluviales ;
- dans le cadre des plantations de haies ou d'arbres, il est recommandé de s'assurer un conseil technique (chambre d'agriculture, D.D.A.F., etc) quant au choix des essences et des implantations à adopter.

2. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE VIOLETTE AU RISQUE INONDATION

2.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits

Toute réalisation de remblaiement (autre que celle strictement nécessaire à la mise en oeuvre des aménagements autorisés ci-après).

Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques.

Toute excavation par rapport au terrain naturel (y compris parkings souterrains et sous-sols).

L'installation d'activités nouvelles produisant des matières dangereuses pour l'hygiène et la sécurité publique : la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale (liste non exhaustive fournie en annexe).

Le stockage des matériaux dangereux ou polluants (liste non exhaustive fournie en annexe).

Toute implantation nouvelle d'établissements ou activités ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent un nombre important de personnes, notamment les hôpitaux, les hôtels, les écoles, les maisons de retraite, les centres d'accueil de personnes à mobilité réduite.

L'implantation nouvelle et l'extension des campings et aires d'accueil pour les gens du voyage.

Toutes autres constructions, installations et activités de quelque nature qu'elles soient, à l'exclusion de celles visées à l'article 2.2.

2.2. Modes d'occupation du sol et travaux autorisés et soumis à prescriptions

Aménagements, infrastructures

2.2.1.	Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.
2.2.2.	Les travaux de voirie et d'infrastructures publiques lorsqu'ils sont réalisés dans le cadre des réglementations en vigueur en matière d'infrastructure et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics y compris les travaux annexes qui leur sont liés, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour effet d'aggraver les conséquences du risque (éventuellement par la mise en œuvre de mesures compensatoires).
2.2.3.	Les ouvrages destinés à assurer le franchissement des cours d'eau par les voies de communication, sous réserve qu'ils respectent la réglementation en vigueur.
2.2.4.	Les ouvrages liés à la voie d'eau, sous réserve d'une vulnérabilité restreinte et que ceux-ci n'aggravent pas les risques.

Constructions nouvelles	
2.2.5.	Les constructions nouvelles à usage d'habitation dans des situations très particulières constituant des « dents creuses ² », sous réserve que le premier plancher soit situé au-dessus de la cote de référence. Une seule construction par unité foncière sera autorisée. Les matériaux utilisés devront être hydrofuges.
2.2.6.	Les constructions nouvelles à usage d'activités administratives, commerciales ou artisanales, ainsi que les établissements publics hors enseignement, sans hébergement temporaire ou permanent, dans des situations très particulières constituant des « dents creuses », sous réserve que le premier plancher soit situé au-dessus de la cote de référence. Une seule construction par unité foncière sera autorisée. Les matériaux utilisés devront être hydrofuges.
2.2.7.	La construction d'abris légers annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, garage, etc) n'excédant pas 20 m ² d'emprise au sol, sous réserve que ces abris ne soient pas destinés à l'habitat et qu'ils soient situés dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant (les matériaux utilisés devront être hydrofuges) ; une seule construction de ce type par unité foncière sera autorisée.
2.2.8.	Les locaux techniques, sanitaires ou de loisirs indispensables aux activités de plein air, sans occupation humaine permanente, et à condition de prendre en compte le phénomène inondation (exemples : plus grand axe du local disposé suivant le sens des écoulements, mise en place d'ouvertures fusibles, conception renforcée du mur faisant face aux écoulements, etc), et de surélever le plancher de la construction au-dessus de la cote de référence.
2.2.9.	Les serres "tunnels" ou toutes serres à structure démontable, transparentes hydrauliquement (côtés relevables et implantées dans le sens des écoulements) avec les équipements techniques situés au-dessus de la cote de référence.
2.2.10.	La construction de piscines sous réserve que le niveau altimétrique des margelles soit identique à celui du terrain naturel et que l'ouvrage fasse l'objet d'un marquage visible au-dessus de la cote de référence.
2.2.11.	Les clôtures ajourées d'une hauteur maximale de 1,50 m, constituées de grillage, avec des supports espacés d'au moins 2,5 m et ne comportant pas de mur en pied de plus de 40 cm de haut.
2.2.12.	La construction ou l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.). Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées), de façon autonome ou avec l'aide des secours.

² dent creuse : unité foncière entourée de parcelles bâties (ou de voiries) existantes à la date d'approbation du PPR

Constructions existantes	
2.2.13.	Les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des biens et activités (constructions à usage d'habitation, d'activités, de services) implantés antérieurement à l'approbation du PPR, leurs aménagements (aménagements internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) et leur réparation sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires. Les travaux ne devront par ailleurs pas conduire à une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment.
2.2.14.	Les travaux de démolition de construction sous réserve que la démolition n'augmente pas la vulnérabilité d'autres sites ou bâtiments.
2.2.15.	La surélévation des constructions existantes permettant de réduire leur vulnérabilité à condition qu'elle ne conduise pas à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires.
2.2.16.	L'extension mesurée des constructions existantes par augmentation d'emprise au sol, l'extension étant autorisée une seule fois : <ul style="list-style-type: none"> - pour les activités artisanales, commerciales, industrielles, de loisirs et de services, l'extension ne pourra excéder 20 % d'augmentation de l'emprise au sol ; la surface totale de la construction (y compris l'extension) ne devra pas excéder un tiers de la superficie totale de la parcelle, la construction devra comporter un niveau refuge au-dessus de la cote de référence, de superficie compatible avec l'occupation des locaux, et sera positionnée dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant ; - pour les habitations, l'extension sera limitée à 20 m² d'emprise au sol et sera positionnée dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant ; la construction devra comporter un niveau refuge d'au moins 20 m² (SHON) au-dessus de la cote de référence ; - pour les établissements recevant du public, les établissements "sensibles" (hôpitaux, crèches, maisons de retraite, écoles), les centres de secours (pompiers, gendarmerie) et les hébergements touristiques (hôtels, gîtes, ...), l'extension sera limitée à 20 % de l'emprise au sol avec un premier plancher au-dessus de la cote de référence ; ces extensions ne devront pas entraîner une augmentation de la capacité d'accueil de ces établissements.
2.2.17.	Les extensions ou constructions annexes non destinées à un hébergement temporaire ou permanent, limitées à 20 m ² d'emprise au sol et situées dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant (extension autorisée une seule fois).
2.2.18.	L'extension des constructions existantes par augmentation de l'emprise au sol pour réaliser des locaux sanitaires ou techniques, lorsque cette extension répond à une mise en conformité avec des normes en vigueur par ailleurs. Les prescriptions suivantes seront applicables : <ul style="list-style-type: none"> - l'extension ne devra pas constituer un obstacle au libre écoulement des eaux (située dans l'ombre hydraulique de la construction existante) ; - les matériaux utilisés devront être hydrofuges.
2.2.19.	La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens. Cette reconstruction ne pourra entraîner une augmentation de la population exposée par création de logements nouveaux. Le premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de référence. Pour les établissements recevant du public, la capacité d'accueil ne devra pas être augmentée et l'hébergement sera situé au-dessus de la cote de référence.
2.2.20.	Les aménagements intérieurs sans création de logements supplémentaires avec : <ul style="list-style-type: none"> - pour l'habitat et les activités administratives, commerciales ou artisanales, un niveau refuge d'au moins 20 m² (SHON) au-dessus de la cote de référence ; - pour les établissements recevant du public et les centres de secours, le premier plancher au-dessus de la cote de référence.
2.2.21.	Le changement d'affectation des locaux à condition que celui-ci soit de nature à réduire le risque pour la population exposée (sans création de logements supplémentaires et sans augmentation de l'emprise au sol).
2.2.22.	L'extension des constructions techniques d'intérêt général, lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent pas être déplacées pour des motifs d'ordre technique, et sous réserve de ne pas augmenter le risque. L'extension ne pourra excéder 20% de l'emprise au sol des constructions existantes. Les équipements sensibles à l'eau seront situés au dessus de la cote de référence.

Utilisation des sols	
2.2.23.	<p>L'aménagement de parcs, de jardins, de stationnements collectifs, de terrains de sports ou de loisirs, dans la mesure où ces aménagements ne nuisent pas à l'écoulement ni au stockage des eaux. Ces opérations seront réalisées avec les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- surfaces non imperméabilisées ;- aménagement au niveau du terrain naturel ;- matériel d'accompagnement démontable ou solidement ancré au sol ; <p>et à l'exclusion de toute construction associée autre que celles mentionnées à l'article 2.2.8.</p>
2.2.24.	<p>Les plantations d'arbres de haute tige, espacés de plus de 4 m sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'un élagage régulier jusqu'à la cote de référence ;- que le sol entre les arbres reste bien dégagé (massifs bas seuls autorisés, pas de haies arbustives combinées aux plantations ou de containers). <p>Les haies arbustives sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none">- de ne pas les combiner à des plantations de haute tige ;- d'utiliser des essences à feuilles caduques et à enracinement non superficiel.

2.3. Dispositions constructives applicables à l'extension des constructions et d'activités existantes ainsi qu'à toute nouvelle implantation

Les prescriptions réglementaires définies dans le règlement sont opposables après approbation du PPR à tout type d'utilisation et d'occupation du sol. Elles ont un caractère obligatoire.

Le premier plancher de la construction se situera au minimum au-dessus de la cote de référence, sauf pour les abris légers, les garages et les annexes des bâtiments d'habitation n'accueillant pas de population permanente.

Les réseaux électriques et les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront placés au minimum au-dessus de la cote de référence.

La construction sera réalisée dans les conditions suivantes :

- l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux insensibles à l'eau ;
- les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs ;
- les revêtements de sols et murs et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau.

Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera globalement ancré ou rendu captif.

Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature doivent être arasés au niveau du terrain naturel.

Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront étanches et équipés de clapets anti-retour.

Les citernes enterrées seront lestées ou fixées solidement ; les citernes extérieures seront fixées solidement au sol support, lestées et équipées de muret de protection au minimum à hauteur de la cote de référence.

2.4. Recommandations

Des actions à caractère incitatif peuvent être recommandées indépendamment des prescriptions définies dans le règlement du PPR.

Ces recommandations sont les suivantes :

- installation de dispositifs (obturation des ouvertures, relèvement des seuils, ...) destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiment situées sous la cote de référence ;
- il est recommandé de doter chaque construction d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située au-dessous de la cote de référence ;
- les compteurs électriques, les chaudières individuelles et collectives doivent être positionnés au minimum au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m ;
- dans les propriétés bâties, il sera maintenu une ouverture de dimensions suffisantes, pour permettre l'évacuation des biens déplaçables situés au-dessous de la cote de référence ;
- pendant la période propice aux crues, il est recommandé d'assurer le remplissage maximum des citernes enterrées afin de les lester ;
- il est recommandé que soit assuré un entretien suffisant des fossés et réseaux d'évacuation des eaux pluviales ;
- dans le cadre des plantations de haies ou d'arbres, il est recommandé de s'assurer un conseil technique (chambre d'agriculture, D.D.A.F., etc) quant au choix des essences et des implantations à adopter.

3. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE JAUNE SOUMISE AU RISQUE INONDATION

3.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits

Toute réalisation de remblaiement (autre que celle strictement nécessaire à la mise en oeuvre des aménagements autorisés ci-après).

Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques.

Toute excavation par rapport au terrain naturel (y compris parkings souterrains et sous-sols).

L'installation d'activités nouvelles produisant des matières dangereuses pour l'hygiène et la sécurité publique : la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale (liste non exhaustive fournie en annexe).

Le stockage des matériaux dangereux ou polluants (liste non exhaustive fournie en annexe).

Toute implantation nouvelle d'établissements ou activités ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent un nombre important de personnes, notamment les hôpitaux, les hôtels, les écoles, les maisons de retraite, les centres d'accueil de personnes à mobilité réduite.

L'implantation nouvelle et l'extension des campings et aires d'accueil pour les gens du voyage.

Tous travaux, dépôts, constructions, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de ceux visés à l'article 3.2.

3.2. Modes d'occupation du sol et travaux autorisés et soumis à prescriptions

Aménagements, infrastructures

3.2.1.	Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.
3.2.2.	Les travaux de voirie et d'infrastructures publiques lorsqu'ils sont réalisés dans le cadre des réglementations en vigueur en matière d'infrastructure et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics y compris les travaux annexes qui leur sont liés, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour effet d'aggraver les conséquences du risque (éventuellement par la mise en oeuvre de mesures compensatoires).
3.2.3.	Les ouvrages destinés à assurer le franchissement des cours d'eau par les voies de communication, sous réserve qu'ils respectent la réglementation en vigueur.
3.2.4.	Les ouvrages liés à la voie d'eau, sous réserve d'une vulnérabilité restreinte et que ceux-ci n'aggravent pas les risques.

Constructions nouvelles	
3.2.5.	Les constructions de bâtiments nouveaux d'activités, de stockage ou d'élevage, liés à l'exploitation agricole ; les constructions devront être implantées dans le sens d'écoulement des eaux.
3.2.6.	La construction d'abris légers annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, garage, etc) n'excédant pas 20 m ² d'emprise au sol, sous réserve que ces abris ne soient pas destinés à l'habitat et qu'ils soient situés dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant (les matériaux utilisés devront être hydrofuges) ; une seule construction de ce type par unité foncière sera autorisée.
3.2.7.	Les locaux techniques, sanitaires ou de loisirs (exemple : vestiaires) indispensables aux activités de plein air, sans occupation humaine permanente, et à condition de prendre en compte le phénomène inondation (exemples : plus grand axe du local disposé suivant le sens des écoulements, mise en place d'ouvertures fusibles, conception renforcée du mur faisant face aux écoulements, etc), et de surélever le plancher de la construction au-dessus de la cote de référence.
3.2.8.	Les serres résistantes aux phénomènes hydrauliques avec les équipements techniques situés au-dessus de la cote de référence, implantées dans le sens d'écoulement des eaux.
3.2.9.	L'implantation de cuves ou de silos à grains à condition qu'ils soient ancrés au sol ou scellés et qu'ils disposent d'un cuvelage étanche pour les matériaux polluants au dessus de la cote de référence.
3.2.10.	La construction de piscines sous réserve que le niveau altimétrique des margelles soit identique à celui du terrain naturel et que l'ouvrage fasse l'objet d'un marquage visible au-dessus de la cote de référence.
3.2.11.	Les clôtures ajourées d'une hauteur maximale de 1,50 m, constituées de grillage, avec des supports espacés d'au moins 2,5 m et ne comportant pas de mur en pied de plus de 40 cm de haut.
3.2.12.	La construction ou l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.). Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées), de façon autonome ou avec l'aide des secours.

Constructions existantes (hors exploitation agricole)	
3.2.13.	Les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des biens et activités (constructions à usage d'habitation, d'activités, de services) implantés antérieurement à l'approbation du PPR, leurs aménagements (aménagements internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) et leur réparation sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires. Ces travaux ne devront par ailleurs pas conduire à une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment.
3.2.14.	Les travaux de démolition de construction sous réserve que la démolition n'augmente pas la vulnérabilité d'autres sites ou bâtiments.
3.2.15.	La surélévation des constructions existantes permettant de réduire leur vulnérabilité à condition qu'elle ne conduise pas à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires.
3.2.16.	Les extensions des constructions existantes à usage d'habitation par augmentation d'emprise au sol, limitées à 20 m ² , positionnées dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant (extension autorisée une seule fois) ; si l'extension est destinée à l'habitation, la construction devra comporter un niveau refuge d'au moins 20 m ² (SHON) au-dessus de la cote de référence.
3.2.17.	L'extension des constructions existantes par augmentation de l'emprise au sol pour réaliser des locaux sanitaires ou techniques, lorsque cette extension répond à une mise en conformité avec des normes en vigueur par ailleurs. Les prescriptions suivantes seront applicables : - l'extension ne devra pas constituer un obstacle au libre écoulement des eaux (située dans l'ombre hydraulique de la construction existante) ; - les matériaux utilisés devront être hydrofuges.
3.2.18.	Les extensions pour les activités artisanales, commerciales, industrielles, de loisirs et de services, limitées à 20 % d'augmentation de l'emprise au sol, l'extension étant autorisée une seule fois ; la surface totale de la construction ne devra pas excéder un tiers de la superficie totale de la parcelle. Pour les établissements recevant du public, le niveau d'hébergement de l'extension sera situé au-dessus de la cote de référence. Les extensions ne devront pas entraîner une augmentation de la capacité d'accueil de ces établissements.
3.2.19.	La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation hors établissements sensibles (santé, enseignement, secours, tourisme), sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens. Cette reconstruction ne pourra entraîner une augmentation de la population exposée par création de logements nouveaux. Le premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de référence.
3.2.20.	La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, des établissements sensibles détruits par un sinistre autre que l'inondation, sans augmentation de la capacité d'accueil. Le premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de référence.
3.2.21.	Les aménagements intérieurs sans création de logement supplémentaire.
3.2.22.	Le changement d'affectation des locaux à condition que celui-ci soit de nature à réduire le risque pour la population exposée (sans création de logement supplémentaire et sans augmentation de l'emprise au sol).
3.2.23.	L'extension des constructions techniques d'intérêt général, lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent par être déplacées pour des motifs d'ordre technique, et sous réserve de ne pas augmenter le risque. L'extension ne pourra excéder 20% de l'emprise au sol des constructions existantes. Les équipements sensibles à l'eau seront situés au dessus de la cote de référence.

Constructions existantes (liées à l'exploitation agricole³)	
3.2.24.	Les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPR, leurs aménagements (aménagements internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) et leur réparation sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires. Ces travaux ne devront par ailleurs pas conduire à une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment.
3.2.25.	Les travaux de démolition de construction sous réserve que la démolition n'augmente pas la vulnérabilité d'autres sites ou bâtiments.
3.2.26.	La surélévation des constructions existantes permettant de réduire leur vulnérabilité à condition qu'elle ne conduise pas à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires.
3.2.27.	Les extensions des constructions existantes à usage d'habitation par augmentation d'emprise au sol, limitées à 40 m ² ; les extensions seront positionnées dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant ; si l'extension est destinée à l'habitation, la construction devra comporter un niveau refuge d'au moins 20 m ² (SHON) situé au-dessus de la cote de référence (l'extension étant autorisée une seule fois).
3.2.28.	Les extensions des bâtiments d'activités ou de stockage, liés à l'exploitation agricole, limitées à 20 % d'augmentation de l'emprise au sol des bâtiments existants, avec mise hors d'eau des produits polluants au-delà de la cote de référence (extension autorisée une seule fois) ; l'extension sera située dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant ; la limite de 20 % pourra être dépassée pour permettre une mise aux normes (sanitaires, techniques, ...) imposée par l'administration.
3.2.29.	Les extensions des bâtiments d'élevage, liés à l'exploitation agricole, limitées à 20 % d'augmentation de l'emprise au sol des bâtiments existants (extension autorisée une seule fois) ; l'extension sera située dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant ; la limite de 20 % pourra être dépassée pour permettre une mise aux normes (sanitaires, techniques, ...) imposée par l'administration.
3.2.30.	La reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens. Cette reconstruction ne pourra entraîner une augmentation de la population exposée par création de logements nouveaux. Dans le cas de bâtiments d'habitation, le premier plancher sera situé au-dessus de la cote de crue de référence.
3.2.31.	Les aménagements intérieurs des bâtiments liés à l'exploitation agricole sans création de logement supplémentaire.
3.2.32.	Le changement d'affectation des locaux à condition que celui-ci soit de nature à réduire le risque pour la population exposée (sans création de logement supplémentaire et sans augmentation de l'emprise au sol).

Utilisation des sols	
3.2.33.	L'aménagement de parcs, de jardins, de stationnements collectifs, de terrains de sports ou de loisirs, dans la mesure où ces aménagements ne nuisent pas à l'écoulement ni au stockage des eaux. Ces opérations seront réalisées avec les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - surfaces non imperméabilisées ; - aménagement au niveau du terrain naturel ; - matériel d'accompagnement démontable ou solidement ancré au sol ; et à l'exclusion de toute construction associée autre que celles mentionnées à l'article 3.2.7.
3.2.34.	Les cultures annuelles et les pacages.
3.2.35.	Les réseaux d'irrigation et de drainage, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et que le matériel soit démontable.
3.2.36.	Les plantations d'arbres de haute tige, espacés de plus de 4 m sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> - d'un élagage régulier jusqu'à la cote de référence ; - que le sol entre les arbres reste bien dégagé (massifs bas seuls autorisés, pas de haies arbustives combinées aux plantations ou de containers). Les haies arbustives sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> - de ne pas les combiner à des plantations de haute tige ; - d'utiliser des essences à feuilles caduques et à enracinement non superficiel.

³ L'exploitation agricole est une entité comprenant :

- la propriété foncière, bâtie ou non bâtie, constituée d'un ou plusieurs terrains contigus ou non ;
 - les bâtiments d'habitation, d'élevage, de stockage de matériel ou de fourrage ;
 - les serres ou constructions légères ;
- les silos, cuves, etc.

3.3. Dispositions constructives applicables à l'extension des constructions et d'activités existantes ainsi qu'à toute nouvelle implantation

Les prescriptions réglementaires définies dans le règlement sont opposables après approbation du PPR à tout type d'utilisation et d'occupation du sol. Elles ont un caractère obligatoire.

Le premier plancher de la construction se situera au minimum au-dessus de la cote de référence, sauf pour les abris légers, les garages et les annexes des bâtiments d'habitation n'accueillant pas de population permanente.

Les réseaux électriques et les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront placés au minimum au-dessus de la cote de référence.

La construction sera réalisée dans les conditions suivantes :

- l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux insensibles à l'eau ;
- les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs ;
- les revêtements de sols et murs et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau.

La Chambre d'Agriculture sera consultée pour toute nouvelle implantation liée à l'exploitation agricole.

Les sous-sols sont interdits.

Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera globalement ancré ou rendu captif.

Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature doivent être arasés au niveau du terrain naturel.

Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront étanches et équipés de clapets anti-retour.

Les citernes enterrées seront lestées ou fixées solidement ; les citernes extérieures seront fixées solidement au sol support, lestées et équipées de muret de protection au minimum à hauteur de la cote de référence.

Le stockage des produits polluants ou sensibles à l'eau devra être réalisé dans un récipient étanche et lesté ou fixé pour qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au minimum au-dessus de la cote de référence.

3.4. Recommandations

Des actions à caractère incitatif peuvent être recommandées indépendamment des prescriptions définies dans le règlement du PPR.

Ces recommandations sont les suivantes :

- installation de dispositifs (obturation des ouvertures, relèvement des seuils, ...) destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiment situées sous la cote de référence ;
- il est recommandé de doter chaque construction d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située au-dessous de la cote de référence ;
- les compteurs électriques, les chaudières individuelles et collectives doivent être positionnés au minimum au-dessus de la cote de référence ;
- dans les propriétés bâties, il sera maintenu une ouverture de dimensions suffisantes, pour permettre l'évacuation des biens déplaçables situés au-dessous de la cote de référence ;
- pendant la période propice aux crues, il est recommandé d'assurer le remplissage maximum des citernes enterrées afin de les lester ;
- il est recommandé que soit assuré un entretien suffisant des fossés et réseaux d'évacuation des eaux pluviales ;
- dans le cadre des plantations de haies ou d'arbres, il est recommandé de s'assurer un conseil technique (chambre d'agriculture, D.D.A.F., etc) quant au choix des essences et des implantations à adopter.

4. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEUE SOUMISE AU RISQUE INONDATION

4.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits

Toute réalisation de remblaiement (autre que celle strictement nécessaire à la mise en oeuvre des aménagements autorisés ci-après).

Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques.

Toute excavation par rapport au terrain naturel (y compris parkings souterrains et sous-sols).

L'installation d'activités nouvelles produisant des matières dangereuses pour l'hygiène et la sécurité publique : la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale (liste non exhaustive fournie en annexe).

Le stockage des matériaux dangereux ou polluants (liste non exhaustive fournie en annexe).

Toute implantation nouvelle d'établissements ou activités ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent un nombre important de personnes, notamment les hôpitaux, les hôtels, les écoles, les maisons de retraite, les centres d'accueil de personnes à mobilité réduite.

L'implantation nouvelle et l'extension des campings et aires d'accueil pour les gens du voyage.

Toutes autres constructions, installations et activités de quelque nature qu'elles soient, à l'exclusion de celles visées à l'article 4.2.

4.2. Modes d'occupation du sol et travaux autorisés et soumis à prescriptions

Aménagements, infrastructures

4.2.1.	Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.
4.2.2.	Les travaux de voirie et d'infrastructures publiques lorsqu'ils sont réalisés dans le cadre des réglementations en vigueur en matière d'infrastructure et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics y compris les travaux annexes qui leur sont liés, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour effet d'aggraver les conséquences du risque (éventuellement par la mise en oeuvre de mesures compensatoires).
4.2.3.	Les ouvrages destinés à assurer le franchissement des cours d'eau par les voies de communication, sous réserve qu'ils respectent la réglementation en vigueur.
4.2.4.	Les ouvrages liés à la voie d'eau, sous réserve d'une vulnérabilité restreinte et que ceux-ci n'aggravent pas les risques.

Constructions nouvelles	
4.2.5.	Les constructions nouvelles, pour quelque destination que ce soit, hors implantations nouvelles citées dans l'article 4.1 et hors constructions liées à l'exploitation agricole, sous réserve que le premier plancher soit situé au-dessus de la cote de référence.
4.2.6.	Les constructions de bâtiments nouveaux d'activités, de stockage ou d'élevage, liés à l'exploitation agricole ; les constructions devront être implantées dans le sens d'écoulement des eaux.
4.2.7.	La construction d'abris légers annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, garage, etc) n'excédant pas 20 m ² d'emprise au sol, sous réserve que ces abris ne soient pas destinés à l'habitat et qu'ils soient situés dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant (les matériaux utilisés devront être hydrofuges) ; une seule construction de ce type par unité foncière sera autorisée.
4.2.8.	Les serres résistantes au phénomène hydraulique avec les équipements techniques situés au-dessus de la cote de référence, implantées dans le sens d'écoulement des eaux..
4.2.9.	L'implantation de cuves ou de silos à grains à condition qu'ils soient ancrés au sol ou scellés et qu'ils disposent d'un cuvelage étanche pour les matériaux polluants au dessus de la cote de référence.
4.2.10.	La construction de piscines sous réserve que le niveau altimétrique des margelles soit identique à celui du terrain naturel et que l'ouvrage fasse l'objet d'un marquage visible au-dessus de la cote de référence.
4.2.11.	Les clôtures ajourées, d'une hauteur maximale de 1,5 m, constituées de grillage, avec des supports espacés d'au moins 2,5 m et ne comportant pas de mur en pied de plus de 40 cm de haut.
4.2.12.	La construction ou l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.). Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées), de façon autonome ou avec l'aide des secours.

o

Constructions existantes	
4.2.13.	Les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des biens et activités (constructions à usage d'habitation, d'activités, de services) implantés antérieurement à l'approbation du PPR, leurs aménagements (aménagements internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) et leur réparation sauf s'ils augmentent sensiblement les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation notable de la population exposée par création de logements supplémentaires.
4.2.14.	Les travaux de démolition de construction sous réserve que la démolition n'augmente pas la vulnérabilité d'autres sites ou bâtiments.
4.2.15.	La surélévation des constructions existantes permettant de réduire leur vulnérabilité.
4.2.16.	L'extension mesurée des constructions existantes par augmentation d'emprise au sol, l'extension étant autorisée une seule fois : <ul style="list-style-type: none"> - pour les activités artisanales, commerciales, industrielles, de loisirs et de services, l'extension ne pourra excéder 20 % d'augmentation d'emprise au sol ; la surface totale de la construction (y compris l'extension) ne devra pas excéder un tiers de la superficie totale de la parcelle, la construction devra comporter un niveau refuge au-dessus de la cote de référence, de superficie compatible avec l'occupation des locaux, et sera positionnée dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant ; - pour les habitations non liées à l'activité agricole, l'extension sera limitée à 20 m² d'emprise au sol et sera positionnée dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant ; si l'extension est destinée à l'habitation, la construction devra comporter un niveau refuge d'au moins 20 m² (SHON) au-dessus de la cote de référence ; - pour les habitations liées à l'activité agricole, l'extension sera limitée à 40 m² d'emprise au sol, positionnée dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant ; si l'extension est destinée à l'habitation, la construction devra comporter un niveau refuge d'au moins 20 m² au-dessus de la cote de référence ; - pour les établissements recevant du public, les établissements "sensibles" (hôpitaux, crèches, maisons de retraite, écoles), les centres de secours (pompiers, gendarmerie) et les hébergements touristiques (hôtels, gîtes, ...), l'extension sera limitée à 20 % de l'emprise au sol avec un premier plancher au-dessus de la cote de référence ; les extensions ne devront pas entraîner une augmentation de plus de 10 % de la capacité d'accueil de ces établissements.
4.2.17.	Les extensions ou constructions annexes non destinées à un hébergement temporaire ou permanent, limitées à 20 m ² d'emprise au sol et situées dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant.
4.2.18.	L'extension des constructions existantes par augmentation de l'emprise au sol pour réaliser des locaux sanitaires ou techniques, lorsque cette extension répond à une mise en conformité avec des normes en vigueur par ailleurs. Les prescriptions suivantes seront applicables : <ul style="list-style-type: none"> - l'extension ne devra pas constituer un obstacle au libre écoulement des eaux (située dans l'ombre hydraulique de la construction existante) ; - les matériaux utilisés devront être hydrofuges.
4.2.19.	La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens. Cette reconstruction ne pourra entraîner une augmentation de la population exposée par création de logements nouveaux. Le premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de référence. Pour les établissements recevant du public, la capacité d'accueil ne devra pas être augmentée et l'hébergement sera situé au-dessus de la cote de référence.
4.2.20.	Les aménagements intérieurs sans création de logement supplémentaire.
4.2.21.	Le changement d'affectation des locaux à condition que celui-ci soit de nature à réduire le risque pour la population exposée (sans création de logement supplémentaire et sans augmentation de l'emprise au sol).
4.2.22.	L'extension des constructions techniques d'intérêt général, lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent par être déplacées pour des motifs d'ordre technique, et sous réserve de ne pas augmenter le risque. L'extension ne pourra excéder 20% de l'emprise au sol des constructions existantes. Les équipements sensibles à l'eau seront situés au dessus de la cote de référence.

Utilisation des sols	
4.2.23.	L'aménagement de parcs, de jardins, de stationnements collectifs, de terrains de sport ou de loisirs, réalisés au niveau du terrain naturel dans la mesure où ces aménagements ne nuisent ni à l'écoulement, ni au stockage des eaux, et à condition que le matériel d'accompagnement soit démontable ou solidement ancré au sol.
4.2.24.	Les cultures annuelles et les pacages.
4.2.25.	Les réseaux d'irrigation et de drainage, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et que le matériel soit démontable.
4.2.26.	Les plantations d'arbres de haute tige, espacés de plus de 4 m sous réserve : <ul style="list-style-type: none">- d'un élagage régulier jusqu'à la cote de référence ;- que le sol entre les arbres reste bien dégagé (massifs bas seuls autorisés, pas de haies arbustives combinées aux plantations ou de containers) ; Les haies arbustives sous réserve : <ul style="list-style-type: none">- de ne pas les combiner à des plantations de haute tige ;- d'utiliser des essences à feuilles caduques et à enracinement non superficiel.

4.3. Dispositions constructives applicables à l'extension des constructions et d'activités existantes ainsi qu'à toute nouvelle implantation

Les prescriptions réglementaires définies dans le règlement sont opposables après approbation du PPR à tout type d'utilisation et d'occupation du sol. Elles ont un caractère obligatoire.

Le premier plancher de la construction se situera au minimum au-dessus de la cote de référence, sauf pour les abris légers, les garages et les annexes des bâtiments d'habitation n'accueillant pas de population permanente.

Les réseaux électriques et les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront placés au minimum au-dessus de la cote de référence.

La construction sera réalisée dans les conditions suivantes :

- l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux insensibles à l'eau ;
- les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs ;
- les revêtements de sols et murs et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau.

Les sous-sols sont interdits.

Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera globalement ancré ou rendu captif.

Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature doivent être arasés au niveau du terrain naturel.

Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront étanches et équipés de clapets anti-retour.

Les citernes enterrées seront lestées ou fixées solidement ; les citernes extérieures seront fixées solidement au sol support, lestées et équipées de muret de protection au minimum à hauteur de la cote de référence.

4.4. Recommandations

Des actions à caractère incitatif peuvent être recommandées indépendamment des prescriptions définies dans le règlement du PPR.

Ces recommandations sont les suivantes :

- installation de dispositifs (obturation des ouvertures, relèvement des seuils, ...) destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiment situées sous la cote de référence ;
- il est recommandé de doter chaque construction d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située au-dessous de la cote de référence ;
- les compteurs électriques, les chaudières individuelles et collectives doivent être positionnés au minimum au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m ;
- dans les propriétés bâties, il sera maintenu une ouverture de dimensions suffisantes, pour permettre l'évacuation des biens déplaçables situés au-dessous de la cote de référence ;
- pendant la période propice aux crues, il est recommandé d'assurer le remplissage maximum des citernes enterrées afin de les lester ;
- il est recommandé que soit assuré un entretien suffisant des fossés et réseaux d'évacuation des eaux pluviales ;
- dans le cadre des plantations de haies ou d'arbres, il est recommandé de s'assurer un conseil technique (chambre d'agriculture, D.D.A.F., etc) quant au choix des essences et des implantations à adopter.

5. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention et de sauvegarde ont pour objectifs :

- la réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants et futurs ;
- la limitation des risques et des effets ;
- l'information de la population ;
- de faciliter l'organisation des secours.

Il s'agit de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques ou qui incomberont aux particuliers concernés.

5.1. Pour les biens et activités existantes en zone inondable

a) Sont obligatoires dans un délai de réalisation d'un an

Pour les établissements sensibles (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, groupes scolaires, crèche, etc) la réalisation d'une étude de vulnérabilité spécifique dans le but de définir les adaptations techniques et les mesures envisageables pour réduire la vulnérabilité et les dommages.

b) Sont obligatoires dans un délai de réalisation de cinq ans

Pour les établissements sensibles (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, groupes scolaires, etc) la mise en œuvre des mesures définies dans l'étude de vulnérabilité spécifique prescrite en a).

La mise hors d'eau de tout stockage de produits dangereux. La liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale.

La mise en place de dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants, tels que cuve à gaz ou mazout.

La mise hors d'eau des dispositifs permettant un fonctionnement autonome (groupes électrogènes par exemple).

c) Sont prescrites les mesures de réglementations suivantes

Pour les établissements sensibles, soit la création d'un accès situé au minimum au-dessus de la cote de référence, soit la création ou l'aménagement d'un plancher de refuge au minimum au-dessus de la cote de référence.

En cas de réfection ou de remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements (sols et murs), protections phoniques et thermiques, situés en-dessous de la cote de référence, doivent être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau ou protégés par un traitement spécifique.

Lors de toute réfection importante, reconstruction totale ou partielle de tout ou partie d'édifice, les prescriptions applicables aux constructions neuve s'appliquent. Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux travaux usuels d'entretien et de gestion courants des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPR.

Les piscines existantes devront être dotées dans un délai de deux ans d'un système de balisage visible au-dessus de la cote de référence.

5.2. Pour les constructions et installations nouvelles

a) Implantations

Les constructions nouvelles doivent être implantées sur remblai ou sur vide sanitaire, dans la partie la plus élevée du terrain au plus près des voies les desservant.

Le premier plancher des surfaces habitables doit être situé au minimum au-dessus de la cote de référence. Les sous-sols enterrés y seront interdits.

b) Equipements techniques

Les équipements électriques, électroniques, micromécaniques, les appareils électroménagers, les appareils de chauffage, seront placés au-dessus de la cote de référence.

Les citernes extérieures de toute nature devront être lestées ou amarrées, et équipées de murets de protection au minimum à hauteur de la cote de référence. Les orifices non étanches seront situés au-dessus de la cote de référence.

5.3. Pour les réseaux publics

Les parties inférieures des réseaux d'assainissement et pluvial pouvant être mises en charge, les tampons seront verrouillés.

Si le réseau public d'assainissement est existant, le raccordement au réseau public est obligatoire (article L 33 du Code de la Santé Publique), les regards de branchements doivent être étanches dès la construction. La mise en place de système d'assainissement autonome est interdite.

En l'absence de réseau public d'assainissement, pour les occupations du sol admises, l'installation d'assainissement autonome devra être conforme aux termes de l'arrêté du 6 mai 1996 relatif aux prescriptions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Les postes électriques moyenne et basse tension seront mis hors d'eau et facilement accessibles en cas d'inondation.

5.4. Information préventive

L'information préventive doit consister à renseigner les populations sur les risques majeurs auxquels elles sont exposées tant sur leur lieu de vie, de travail et de vacances.

En cas de risque, conformément à la loi du 22 juillet 1987, le citoyen doit être informé sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde qui peuvent être mises en œuvre.

Il appartient à la municipalité de faire connaître à la population les zones soumises à des inondations ainsi que l'intensité du risque par les moyens à sa disposition.

Cette information portera au minimum sur :

- l'existence du risque inondation, avec indications de ses caractéristiques (hauteur d'eau notamment) ;
- la modalité de l'alerte ;
- les numéros d'appel téléphonique auprès desquels la population peut s'informer avant, pendant et après la crue (mairie, préfecture, centre de secours, gendarmerie, ...)
- la conduite à tenir.

Elle fera l'objet d'un affichage dans les locaux recevant du public, mentionnant la nature du risque, la modalité d'alerte et la conduite à tenir.

5.5. Organisation des secours

Un plan d'alerte et de secours devra être établi par la municipalité en liaison avec les Services de Secours et les Services de l'Etat, dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPR.

Il précisera notamment :

- les modalités d'information et d'alerte de la population ;
- le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles (cliniques, maisons de retraite, établissements scolaires, ...)
- les mesures de mise en sécurité et d'évacuation des parkings souterrains ;
- un plan de circulation et déviations provisoires ainsi que d'évacuation des rues.

ANNEXE

Liste non exhaustive des produits et matières dangereux ou flottants

Matières et produits dangereux :

- acides divers (nitriques, sulfuriques...);
- détergents divers ;
- pétrole et ses dérivés sous forme gazeuse ou liquide ;
- calcium, sodium, potassium, magnésium, soufre, phosphore et leurs produits dérivés ;
- acétone, ammoniaque et leurs produits dérivés ;
- produits cellulosiques ;
- produits pharmaceutiques ;
- etc.

Produits flottants :

- pneus ;
- bois et meubles (grumes, bois scié...);
- automobiles et produits de récupération ;
- autres produits flottants volumineux ;
- etc.